

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DU JEUDI 27 FEVRIER 2014
A LA LONDE LES MAURES A 14h30**

Date de la convocation : Le Jeudi 20 Février 2014

ETAIENT PRESENTS :

**Monsieur François de CANSON, *Président* – Monsieur Albert VATINET, *1^{er} Vice-président*
- Monsieur Patrick MARTINELLI, *2^o Vice-président* – Monsieur Gilbert PERUGINI, *3^o Vice-président* – Monsieur Gil BERNARDI, *4^o Vice-président* – Madame Christine AMRANE, *5^o Vice-présidente* – Madame Nicole SCHATZKINE – Monsieur Gérard AUBERT – Madame Catherine BASCHIERI - Mademoiselle Cécile AUGÉ – Madame Danielle BORGHETTI - Monsieur François ARIZZI – Monsieur Jean-Louis VALADE – Monsieur Alain LE COCHONNEC - Madame Monique TOURNIAIRE - Monsieur Jean Malfatto - Monsieur Michel Garcia - Monsieur Jacques TARDIVET – Madame Nicole BAUDINO - Madame Charlotte BOUVARD - Monsieur Claude MAUPEU *Conseillers Communautaires Titulaires,***

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mademoiselle Cécile Augé est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité (21 voix pour)

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 DECEMBRE 2013**

Le Procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2013 est adopté à l'unanimité (21 voix pour)

***N°01/2014 DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014 – BUDGET DE LA CCMPM
ET BUDGET DE LA REGIE STATION SERVICE***

En application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à « l'Administration Territoriale de la République » codifiées à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment dans ce délai, même dans un délai très court avant le vote du budget, et devant donner lieu à une délibération.

La tenue de ce Débat d'Orientations Budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire, mais son absence est de nature à entraîner l'annulation des étapes ultérieures et notamment le budget primitif. Au terme de ce débat, aucune décision ne s'impose à l'ordonnateur qui, en tant qu'exécutif, prépare et ne propose le budget qu'au cours d'une séance ultérieure.

En cette année de renouvellement des organes délibérants, conformément aux dispositions de l'article L1612-2 du CGCT, la date limite de vote du budget primitif est fixée au 30 avril 2014.

***LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,***

PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires 2014 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et de la Régie pour l'exploitation de la station service de Collobrières.

***N°02/2014 AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE
SPIC POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION SERVICE DE COLLOBRIERES AU TITRE
DE L'ANNEE 2014***

Par délibération du 16 octobre 2013, le conseil communautaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation de la station service de Collobrières.

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-70 du code général des collectivités territoriales, afin de permettre le règlement des premières factures et dans l'attente de l'encaissement effectif des premières ventes de carburant, il est envisagé de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe SPIC.

Cette avance de trésorerie non budgétaire sera consentie pour un montant de 50.000,00 euros maximum, sans intérêts.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie de la régie de la station service.

***LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (21 voix pour)***

DECIDE de consentir une avance de trésorerie non budgétaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au profit du budget annexe de la Régie pour l'exploitation de la station service de Collobrières,

PRECISE QUE cette avance de trésorerie sera remboursée par la Régie au plus tard le 31 décembre 2014,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente décision,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative au versement de la dotation initiale de la régie.

**N°03/2014 MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEBLAIS CONSECUTIFS
AUX INTEMPERIES DU 19 JANVIER 2014 – INFORMATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Les très violentes intempéries qui ont affecté le département du Var le dimanche 19 janvier 2014 sont à l'origine de nombreux dommages sur le territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Ce phénomène météorologique a été classé en catastrophe naturelle par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 2014. Les communes suivantes, membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, sont visées par l'arrêté au titre des phénomènes « inondations et coulées de boue » :

Bormes les Mimosas, Collobrières, La Londe les Maures, Le Lavandou et Pierrefeu du Var.

Des travaux d'urgence ont été réalisés par les communes de Bormes, La Londe et Le Lavandou afin de déblayer les voies et espaces publics sur lesquels s'étaient accumulés des boues et des déchets divers.

Ces gravats ont été évacués vers la déchetterie de Manjastre essentiellement dans les 15 jours suivants les intempéries.

Les coûts correspondants (traitement terres et gravats, collecte et traitement d'encombrants) s'établissent à plus de 900.000,00 euros au 14 février 2014.

Ceux-ci seront facturés par la société Pizzorno à la Communauté de communes et aux communes de Bormes, La Londe et Le Lavandou en fonction de la provenance des apports.

En raison du caractère exceptionnel du phénomène climatique subi par les communes membres sinistrées, et afin de ne pas pénaliser ces dernières, il convient d'exonérer ces flux des tonnages comptabilisés au titre de la tarification des terres et gravats issus de travaux communaux en dépassement de franchise.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (21 voix pour)**

DECIDE de ne pas comptabiliser les apports de terres et gravats effectués à Manjastre dans le cadre des travaux d'urgence consécutifs aux intempéries du 19 janvier 2014 au titre de la tarification pour travaux communaux en dépassement de franchise.

**N°04/2014 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA REPARATION
DES DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS – INTEMPERIES DU 19 JANVIER 2014**

Les très violentes intempéries qui ont affecté le département du Var le dimanche 19 janvier 2014 sont à l'origine de nombreux dommages sur le territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Ce phénomène météorologique a été classé en catastrophe naturelle par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 2014. Les communes suivantes, membres de la Communauté

de communes Méditerranée Porte des Maures, sont visées par l'arrêté au titre des phénomènes « inondations et coulées de boue » :

Bormes les Mimosas, Collobrières, La Londe les Maures, Le Lavandou et Pierrefeu du Var.

Les dommages suivants, subis dans le cadre des domaines de compétence exercés par la Communauté de communes, sont encore actuellement en cours de chiffrage :

- Coûts liés au traitement des terres et gravats et à la collecte des encombrants sur le site de la déchetterie intercommunale de Manjastre (Bormes les Mimosas),
Montant provisoire estimé : 71.150,00 euros HT au 14 février 2014

- Remplacement des colonnes de tri sélectif détruites par l'écoulement des eaux,
Montant estimé : 69.490,00 euros HT (47 colonnes emportées par les eaux ou détruites à La Londe, Bormes, Le Lavandou et Pierrefeu)

- Réparation de la toiture du bâtiment appartenant à Méditerranée Porte des Maures, sis avenue Albert Roux, mis à disposition de l'Office du Tourisme de La Londe les Maures, endommagée par les fortes précipitations,
- Montant estimé : 13.500,00 euros HT

En vertu des dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, l'Etat peut allouer une aide financière aux collectivités territoriales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

Le « programme 122 » a ainsi vocation à s'appliquer aux dommages consécutifs aux intempéries subis par les biens de la collectivité et pour lesquels celle-ci a compétence. Les biens concernés doivent être non assurables ou non assurés et la réparation ne doit porter que sur les dommages résultant de l'évènement climatique.

Les taux de subvention sont fixés par l'autorité Préfectorale et dépendent de différents paramètres (population, gravité des dommages...). Ils ne peuvent en aucun cas dépasser 80 % du montant total.

Le « programme 128 » s'applique aux interventions urgentes de remise en état.

Il convient de préciser que certains dommages figurant dans la liste susvisée sont assurés au titre de la police « Dommages aux Biens » conclue à effet du 1^{er} janvier 2014 entre la Communauté de communes et la SMACL. L'expertise en cours permettra de définir la mise en œuvre des garanties et les niveaux d'indemnisation.

***LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (21 voix pour)***

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre des programmes d'aide susvisés,

CHARGE Monsieur le Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et de produire les pièces justificatives correspondantes.

N°05/2014 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REDACTION DU DOCUMENT UNIQUE

Le Fonds National de Prévention de la CNRACL a établi son plan d'actions 2011 – 2013 (modifié le 1^{er} janvier 2014). Ce plan offre la possibilité aux collectivités qui le souhaitent

d'obtenir une aide financière pour la rédaction du document unique d'évaluation des risques.

Le financement porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes à la collectivité intervenant durant la démarche et à une hauteur de 160 €/agent/jour.

La subvention est versée une fois que le document est terminé.

Pour information, des seuils maximums sont définis en fonction de la taille des collectivités. Les sommes allouées allant de 2.000,00 à 15.000,00 €. Pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, le montant de la subvention est estimé à 2.000,00 €.

La rédaction du document unique se fera en partenariat avec le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Var.

Le cahier des charges détaillé est annexé au présent document pour information.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : *Unanimité (21 voix pour)***

SOLLICITE une subvention d'un montant de 2.000,00 € auprès du Fonds National de Prévention de la CNRACL en vue de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques.

**N°06/2014 CONVENTION 2014-2016 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE
DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS A INTERVENIR AVEC
LE CENTRE DE GESTION DU VAR**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du Comité technique paritaire, le (ou les) agent(s) chargé(s) d'assurer une fonction d'inspection (AFCI) dans les domaines de la santé et de la sécurité.

En vertu de l'article 25 de la loi du 16 janvier 1984, une convention peut être passée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale en vue de permettre la mise à disposition de tels agents.

Il est donc envisagé de solliciter auprès du Centre de Gestion du Var la mise à disposition d'un conseiller en prévention des risques professionnels en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection auprès de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, la collectivité bénéficiera notamment d'une assistance à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, d'une intervention annuelle de type inspection, d'un avis sur les règlements et consignes mis en œuvre par la collectivité en matière d'hygiène et de sécurité...

Afin d'optimiser les interventions de cet APCI, la collectivité s'engage à nommer un de ses agents afin de suivre les préconisations et remarques formulées par ce dernier.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : *Unanimité (21 voix pour)***

APPROUVE la convention 2014-2016 régissant la fonction d'inspection dans, le domaine de la prévention des risques professionnels à intervenir avec le Centre de gestion du Var,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ce document.

N°07/2014 MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

En vertu des dispositions des décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2003, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. Les agents de Méditerranée Porte des Maures appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission bénéficient ainsi du remboursement des frais de nourriture et d'hébergement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est rappelé que tout déplacement hors périmètre de la Communauté de communes en rapport avec l'exécution du service (rendez-vous, réunions, stage, congrès, journée d'information...) fait l'objet d'un accord préalable de l'autorité territoriale.

A cet effet, un ordre de mission est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

Il est également rappelé que l'usage d'un véhicule de service est privilégié pour les déplacements professionnels.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (21 voix pour)**

FIXE les taux forfaitaires de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon le dispositif suivant :

- Remboursement des frais de repas dans la limite d'un taux de 10,00 € par repas,
- Remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un taux de 60,00 € par nuitée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30

Fait à La Londe les Maures, le 27 Février 2014

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
François de CANSON

